

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00023  
DATE DE LA DÉCISION : 20120210  
DATE DE L'AUDIENCE : 20111031 à Montréal  
NUMÉRO DE DEMANDE : 7-M-30038C-235-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-11403-5  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

---

**Alain Trépanier transport ltée**  
NIR : R-503050-8

**Alain Trépanier**  
NIR : R-557298-8

Personnes visées

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Alain Trépanier transport ltée (ATTL) et de Alain Trépanier afin de décider si les manquements à leurs obligations qui leur sont reprochés affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (avis) daté du 27 septembre 2011 que la Direction des services juridiques et

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

secrétariat de la Commission leur a fait parvenir conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[4] Le 15 mars 2010, la Commission rendait la décision QCRC10-00056, dont les conclusions se lisent comme suit :

[...]

**ORDONNE** à Alain Trépanier Transport Ltée de faire suivre d'ici le 15 juin 2010 à son président, à son répartiteur, à sa comptable et à sa technicienne comptable, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière, une formation d'au moins huit heures concernant les responsabilités et les devoirs des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, les règles concernant les heures de conduite et de travail ainsi que la délivrance et l'exploitation des permis spéciaux de circulation;

**ORDONNE** à Alain Trépanier Transport Ltée de faire suivre d'ici le 15 juin 2010 à tous ses conducteurs qui n'ont pas déjà suivi une telle formation, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière, une formation théorique et pratique d'au moins deux heures concernant la conduite préventive des véhicules lourds;

**ORDONNE** à Alain Trépanier Transport Ltée de faire suivre d'ici le 15 juin 2010 à tous ses conducteurs qui n'ont pas déjà suivi une telle formation, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière, une formation d'au moins six heures concernant les devoirs et obligations des conducteurs de véhicules lourds dont celles relatives à la vérification avant départ, aux heures de conduite et de repos et à l'arrimage des charges;

**ORDONNE** à Alain Trépanier Transport Ltée, d'ici le 15 juin 2010, de tenir des dossiers «conducteurs» et «véhicules» complets et d'établir ainsi que de tenir à jour un registre, informatisé ou non, des heures de conduites et de repos de ses conducteurs et un calendrier d'usure des freins,

**ORDONNE** à Alain Trépanier Transport Ltée, comme stipulé dans la décision du 31 juillet 2002 le concernant, de faire calibrer d'ici le 15 juin 2010 les limiteurs de vitesse de tous ses véhicules lourds actuels et futurs à une vitesse maximale de 100 km/h;

**ORDONNE** à Alain Trépanier Transport Ltée de s'assurer, chaque fois qu'un de ses véhicules motorisés est soumis à une inspection mécanique,

que le limiteur de vitesse de ce véhicule lourd soit toujours activé et calibré à une vitesse maximale de 100 km/h;

**INTERDIT** à Alain Trépanier Transport Ltée et personnellement à Alain Trépanier de permettre ou de tolérer que la personne qui occupe actuellement le poste de mécanicien principal dans son entreprise puisse conduire un véhicule lourd pour quelque raison que ce soit tant qu'elle ne disposera d'un permis de conduire valide;

**INTERDIT** à Alain Trépanier Transport Ltée et personnellement à Alain Trépanier de permettre ou de tolérer que la personne qui occupe actuellement le poste de mécanicien principal dans son entreprise évalue les aptitudes de conduite sur route de nouveaux conducteurs tant qu'elle ne disposera d'un permis de conduire valide et pour une période de 24 mois après l'obtention d'un tel permis de conduire;

**ORDONNE** à Alain Trépanier Transport Ltée de confier d'ici le 15 juin 2010 la fonction de mécanicien principal à une personne possédant des qualifications professionnelles en mécanique qui sont reconnues par la délivrance d'attestations ou d'associer de façon permanente à la personne qui occupe actuellement le poste de mécanicien principal de Alain Trépanier Transport Ltée une personne possédant de telles qualifications professionnelles reconnues;

**ORDONNE** à Alain Trépanier Transport Ltée de soumettre au Service de l'inspection de la Commission un rapport écrit d'un formateur en sécurité routière le 15 juin 2010, 15 novembre 2010 et 15 février 2011 faisant état de l'application des politiques de l'entreprise, des résultats tangibles des formations reçues par les conducteurs, de l'entretien des véhicules lourds et du suivi des infractions inscrites au dossier SAAQ depuis la présente décision et entre ces dates;

**ORDONNE** à Alain Trépanier Transport Ltée de transmettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2010, au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi et de la réussite des formations ordonnées par la présente décision;

**ORDONNE** à Alain Trépanier Transport Ltée de transmettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2010, au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve de la mise en place des dossiers, du registre et du calendrier imposés par le présent dispositif, du calibrage de ses limiteurs de vitesse, de la mise en place de la procédure de certification permanente d'activation de ses limiteurs de vitesse et de l'engagement d'un nouveau mécanicien principal ou superviseur du mécanicien principal.

[...]

[5] Les personnes visées ont été convoquées en audience publique pour le 31 octobre 2011. ATTL, représentée par son président, et Alain Trépanier sont présents. Ce dernier au nom de ATTL et en son nom maintient le choix de ne pas retenir les services d'un avocat.

[6] Lors de l'audience, le procureur fait entendre l'inspecteur de la Commission qui commente son rapport administratif sur le suivi des conditions daté du 19 janvier 2011. Il déclare avoir communiqué à quelques reprises avec Alain Trépanier avant l'échéance des délais accordés dans la décision QCRC10-00056 pour l'aviser de fournir les preuves du respect des conditions imposées.

[7] L'inspecteur affirme que la Commission n'a reçu aucun document et qu'en conséquence ATTL n'a pas respecté intégralement les conditions imposées par la décision QCRC10-00056 du 15 mars 2010.

[8] Alain Trépanier déclare que ATTL a fait faillite le 2 juin 2010. Tous les véhicules lourds ont été vendus ou saisis. La mise à jour au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission n'a pas été faite depuis le 5 novembre 2010.

[9] Le témoin admet que l'entreprise n'a respecté aucune des conditions imposées. En ce qui le concerne personnellement, il a fait une proposition concordataire qui a été acceptée et qui doit se prolonger sur une période de 5 ans.

[10] Alain Trépanier fait part que pour le moment il n'a pas l'intention d'être actif à titre de dirigeant d'une entreprise de transport. Par contre, après le délai de sa proposition concordataire, il ne le sait pas. À cet égard, il a suivi le 26 octobre 2011 une formation<sup>2</sup> dispensée par un organisme reconnu d'une durée de 8 heures sur la *Loi*.

[11] Tel que prévu à l'alinéa 3<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 27 de la *Loi*, ATTL n'est pas en mesure de préciser des mesures autres qui auraient permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions. Alain Trépanier s'est limité aux faits énoncés ci-haut.

## **LE DROIT**

[12] Ce sont les dispositions légales des articles 26 à 30 de la *Loi* qui habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la

---

<sup>2</sup> Pièce P-2

sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[13] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[...]

## **ANALYSE**

[14] Le dossier et les témoignages établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, des mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[15] La preuve démontre sans équivoque que ATTL, suite à sa faillite du 2 juin 2010, a été dans l'impossibilité de respecter les conditions imposées par la décision QCRC10-00056 qui devaient être respectées à compter du 15 juin 2010.

[16] La Commission en vient à la conclusion que les conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC10-00056 du 15 mars 2010 n'ont pas été respectées.

[17] ATTL contrevient au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

[18] Ainsi, l'article 27 de la *Loi* dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à ATTL et l'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[19] Par contre, la Commission note qu'une formation a été dispensée à Alain Trépanier en octobre 2011. Ce geste démontre que ce dernier a été sensibilisé aux responsabilités que doit assumer un dirigeant d'une entreprise de transport, même si, selon son témoignage, il ne prévoit pas agir à ce titre dans un avenir rapproché.

[20] Ainsi, la Commission ne juge pas nécessaire d'appliquer à Alain Trépanier, à titre d'administrateur et de personne à influence déterminante une cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à ATTL, tel que prescrit au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLECE** la cote de sécurité de Alain Trépanier transport ltée portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à l'entreprise Alain Trépanier transport ltée de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Jean-Yves Reid, CA  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas, pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278